

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 11/01/2022 de l'établissement SPI SUD (STE PEINTURE INDUSTRIELLE) implanté 12, rue Ariane ZI Toussaint Catros 33185 LE HAILLAN, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais précisés**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il sera proposé** choisir entre "de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" et " **des sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- nom : Moyens de lutte incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002 article : 4.2, délai : 15 jours à compter de la date du rapport d'inspection

Unité départementale de la Gironde  
Cellule des risques chroniques

Bordeaux, le 14/01/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SPI SUD (STE PEINTURE INDUSTRIELLE)**

12, rue Ariane  
ZI Toussaint Catros  
33185 LE HAILLAN

Affaire suivie par : POULIQUEN Brice  
Téléphone : 05 56 24 83 56  
Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr  
Références : UD33-CRC-BP-22-006

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2022 dans l'établissement SPI SUD (STE PEINTURE INDUSTRIELLE) implanté 12, rue Ariane ZI Toussaint Catros 33185 LE HAILLAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet d'observer les actions correctives mises en oeuvre par l'exploitant pour satisfaire la mise en demeure (APMD) du 26/04/2021 afin de réduire les volumes des baignoires de TS pour repasser sous le régime de la déclaration.

L'inspection a également été réalisée pour examiner les suites données aux constats mis en lumière lors de l'inspection menée en 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPI SUD (STE PEINTURE INDUSTRIELLE)
- 12, rue Ariane ZI Toussaint Catros 33185 LE HAILLAN
- Code AIOT dans GUN : 0003106621
- Régime : DC

L'établissement est soumis à déclaration au titre des rubriques 2940 et 2565 de la nomenclature des installations classées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'inspection de 2021 et des actions correctives pour lever l'APMD du 26/04/2021

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Défaut d'Enregistrement au titre de la rubrique 2565	AP de Mise en Demeure du 26/04/2021, article 1	/	
Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3	/	
Moyens de détection incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	
Déclencheurs points bas en rétention des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	/	
Captage et traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1	/	
Rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	/	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspecteur a bien relevé que l'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives pour lever l'APMD du 26/04/2021 et la plupart des constats mis en lumière lors de la précédente inspection de 2021.

Il subsiste un seul écart à lever concernant le raccordement du réseau de RIA du site à une source d'eau sous pression. La levée de cet écart doit intervenir au plus tard pour avril 2022.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Défaut d'Enregistrement au titre de la rubrique 2565

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/04/2021, article 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Respecter les dispositions suivantes afin de régulariser sa situation administrative (notamment au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées) soit : En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture en application des dispositions de l'article R.512-46 du code de l'environnement ; En réduisant son activité jusqu'à atteindre au plus le régime de la déclaration.  Echéance de l'APMD : 3 mois à compter de la notification de l'arrêté
<b>Constats :</b> Par courriel du 23/09/2021, l'exploitant avait indiqué «fin juillet notre ligne TS est passée sous le seuil des 1500L pour être en conformité avec la réglementation appliquée à notre atelier. A ce titre, 3 cuves de bains actifs sont désormais vides et non utilisées. ».  Lors du contrôle du 11/01/2022, l'inspecteur a constaté que plusieurs bains de TS (Alodine et Novaclean sur la ligne acides / chrome) n'étaient plus exploités et rendus inutilisables.  Les volumes de bains de TS sont désormais inférieurs à 1500 litres. La mise en demeure (APMD) du 26/04/2021 est donc levée.
<b>Observations :</b> L'exploitant a mis en place les actions correctives pour lever la mise en demeure du 26/04/2021. Il est donc désormais soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2565 compte tenu d'un volume total de bains de TS inférieur à 1500 litres. <b>Il lui est demandé de procéder au démantèlement total de ces bains et de transmettre les justificatifs d'enlèvement à l'inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Etiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection de 2021, il avait été relevé que les bains de produits chimiques de la nouvelle chaîne dégraissage « basique », ne portaient pas les affichages réglementaires (noms des produits, symboles et mentions de danger...) conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (règlement CLP).  Lors de la présente inspection, il a bien été relevé que les pictogrammes avaient été installés sur les nouvelles cuves de la ligne de dégraissage : Dégraissage alcalin (groupe Bases), Novatech (groupe Bases) et rinçage recyclé (groupe Bases).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2

**Prescription contrôlée :**

Constats lors de l'inspection de 2021 :

-les RIA ne sont pas installés sur site ; l'exploitant précise que cela a pris du retard pour des contraintes liées aux autorisations des personnels travaillant en hauteur et sur nacelles. Il précise que la mise en conformité doit intervenir très prochainement.

FSMD6 : Le site n'est pas pourvu de robinets d'incendie armés (RIA). L'exploitant informe l'inspection de l'installation des RIA sous 1 mois.

**Constats :** Des investigations complémentaires ont été réalisées, notamment pour assurer une alimentation en eau conforme des RIA ; plusieurs pistes ont été évoquées : adjonction d'un surpresseur depuis le réseau d'eau potable ou bien adjonction d'une cuve tampon et surpresseur sur site.

Lors de son contrôle du 11/01/2022, l'inspecteur a constaté que 4 robinets d'incendie armés (RIA) avaient été installés (2 au niveau de la zone peinture et 2 au niveau de la zone de traitement de surface).

En revanche, la cuve tampon de 12 m<sup>3</sup> et le surpresseur n'ont pas encore été installés. Ces éléments doivent être installés au plus tard pour le mois d'avril 2022 afin de connecter les RIA à une source d'eau surpressée.

Nota : Le dimensionnement de la cuve tampon a été établi selon la norme NFS 62-201 requérant de pouvoir garantir le fonctionnement simultané de 2 RIA pendant 20 minutes.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection au plus tard pour la fin du mois d'avril 2022, les documents attestant de la réception de la cuve tampon et du surpresseur alimentant le réseau de RIA du site.

**L'exploitant justifiera que l'alimentation des RIA par le réseau d'eau interne est bien conforme aux normes en vigueur (notamment APSAD R5).**

**A défaut de transmission, l'inspection proposera à Madame la Préfète un projet d'arrêté de mise en demeure.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Moyens de détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
<b>Prescription contrôlée :</b> Constats lors de l'inspection de 2021 :  -le système de détection automatique de fumée n'a pas été identifié et ne semble pas être présent au sein de l'établissement. En effet, aucune centrale SSI n'est présente sur site et sur les plans de situation, il n'y a également aucune référence de l'existence d'un tel dispositif ; FSMD5 : L'exploitant justifie que ses installations sont bien pourvues d'un système de détection automatique d'incendie et que ce système est raccordé à une alarme perceptible par le personnel exploitant. En l'occurrence, l'exploitant justifie que ce système est bien vérifié annuellement.
<b>Constats :</b> Lors de la présente inspection, il a été relevé la présence de détecteurs incendie installés en partie haute au niveau des zones de traitement de surface, peinture...  Ces détecteurs sont raccordés à une centrale de détection incendie.  L'inspection a bien constaté le caractère fonctionnel de la centrale de détection incendie.  De plus, le report d'alarme a été testé par l'inspection pour s'assurer du raccordement du système de détection incendie à ladite alarme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Déclencheurs points bas en rétention des bains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection de 2021, il a été relevé que : -la chaîne de TS existante (avec les 2 lignes acides et chromes) était bien munie d'une rétention propre. Cette rétention n'était pas pourvue d'un système de détection de niveau en point bas ; -la nouvelle chaîne de dégraissage (dotée d'une ligne de produits basiques) était également munie d'une rétention individuelle. Cette rétention était dotée visiblement d'un système de détection de niveau en point bas mais ce dernier n'était pas raccordé à un report d'alarme adéquat.  Depuis lors, l'exploitant a justifié de l'existence et du bon fonctionnement de ces dispositifs de détection en points bas des rétentions des lignes de TS. Ces équipements sont vérifiés régulièrement par le personnel exploitant.  Lors de son contrôle du 11/01/2022, l'inspecteur a procédé aux tests de bon fonctionnement : -du report d'alarmes du déclencheur point bas de la ligne acides / chrome. Un report sonore et une alarme visuelle ont été observés ; -du report d'alarmes du déclencheur point bas de la ligne basique. Un report visuel a été observé.  L'exploitant a indiqué qu'il allait prochainement raccorder le système de détection point bas de la ligne basique à un dispositif de report sonore.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Captage et traitement des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1

**Prescription contrôlée :**

Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Constats lors de l'inspection de 2021 :

L'inspection a relevé que l'extraction des gaz des baignoires de cette nouvelle ligne « bases » était raccordée au système d'extraction existant de la chaîne « acides / chromes ». Ces extractions sont donc raccordées à un même réseau de ventilation qui débouche sur un seul émissaire de rejet en extérieur.

Les inspecteurs ont manifesté leur étonnement d'une telle configuration et ont notifié que cet écart était significatif du fait de la possibilité de générer des mélanges gazeux incompatibles.

FSMD9: Les systèmes de captation des gaz des chaînes de traitement de surface de l'établissement ne sont pas séparés ce qui est susceptible de produire un mélange de gaz incompatibles entre eux (des acides/chromes avec des bases). Aucune disposition n'est prise pour empêcher le mélange des gaz générés par le fonctionnement de ces deux chaînes en simultané.

L'exploitant corrige cet écart avant de mettre en service la nouvelle chaîne de dégraissage (qui n'est pas encore en fonctionnement au jour de l'inspection).

**Constats :** Après plusieurs échanges, l'exploitant a précisé par courriel du 10/05/2021 :

« Sur la base du rapport APAVE de Sept 2018 validant la ligne d'origine composée de gaz acides / chrome, SPI va modifier la captation des gaz pour créer 2 systèmes de gaines distinctes : 1 pour les acides / Chrome et 1 pour les basiques => échanges avec fournisseurs en cours pour valider date d'intervention ».

Lors de son contrôle du 11/01/2022, l'inspecteur a constaté la présence de deux lignes distinctes de captations de gaz de surface des baignoires acides/chrome et des baignoires basiques.

Ces deux lignes de captation sont chacune raccordées à un système d'extraction qui lui est propre ainsi qu'à un exutoire indépendant donnant en extérieur (hauteur d'environ 8 mètres par rapport au sol).

L'exploitant a réalisé les actions correctives pour séparer les gaz incompatibles émis en surface des baignoires de TS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Rétentions

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Constats lors de l'inspection de 2021 :</p> <p>Lors de la visite des installations, la zone d'entreposage des déchets liquides et solides dangereux a été inspectée. Celle-ci se trouve en extérieur.</p> <p>L'inspection a relevé que l'ensemble des GRV entreposant des déchets liquides dangereux (dont les effluents de rinçage provenant des chaînes de TS) ne sont pas associés à des rétentions.</p> <p>FSMD11 : L'exploitant dote sans délai l'ensemble des GRV contenant des déchets liquides dangereux d'une rétention conforme et suffisamment dimensionnée.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de son contrôle du 11/01/2021, l'inspecteur a bien constaté la présence de trois armoires métalliques en extérieur pouvant accueillir deux fûts de 200 litres chacune. Ces armoires disposent de rétentions internes.</p> <p>Ces armoires sont dédiées à l'entreposage de fûts d'effluents de rinçage des lignes de TS. Ces déchets sont évacués tous les 15 jours dans une filière ad hoc.</p> <p>L'inspecteur a également relevé que les déchets de peintures / solvants liquides étaient également conditionnés en fûts de 200 litres et entreposés sur des rétentions ad hoc.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>